

## OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## GUERRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE.

Vienne, le 20 mai. — On lit dans la *Gazette de Lemberg* le rapport suivant sur les opérations militaires des russes, daté du camp de Sillistrie, le 15 mai :

« Le comte de Wittgenstein ordonna à deux divisions d'infanterie sous les ordres des généraux Yermoloff et Uwarow, ainsi qu'à plusieurs divisions de cavalerie commandées par le comte de Pahlen, de s'avancer à marches forcées et de passer le Danube; et avant-hier le passage a été exécuté près de *Turkiskoy*, entre Rutschuk et Sillistrie; Bohna-Mustapha, pacha à deux queues, occupait sur ce point une position derrière des jardins avec un corps de 3000 hommes; ceux-ci, à la vue de l'avant-garde commandée par le colonel Uwarow, détachèrent quelques chaloupes canonnières, qui s'éloignèrent après un court engagement avec les nôtres; le pacha prit alors la fuite avec ses chaloupes, et fut poursuivi par les hussards et les cosaques; il nous a abandonné tout son camp et quelques prisonniers, parmi lesquels un Daznadar, dangereusement blessé. Le major Jurgentz a eu près le village de Czernowodica une affaire qui a duré 6 heures avec un corps d'environ 1000 hommes; l'ennemi a perdu, outre les blessés qu'il avait emportés, 200 hommes tués sur la place; notre perte a été de 45 hommes; le major Jurgentz, le chevalier de Vilno, le lieutenant Juriew, le cornet baron Palemberg et 51 soldats ont été blessés.

« Le seraskier Assam-Bey pacha de Rutschuk, a tenté aujourd'hui une sortie de cette forteresse près de Turtakay: il a attaqué le général Doctorow avec un corps de 15000 hommes infanterie et cavalerie: l'ennemi a été battu et repoussé à 20 werstes; il a perdu 2500 hommes tués, et 159 prisonniers; parmi ces derniers se trouve un Bim pacha: un canon et trois drapeaux sont tombés entre nos mains. L'après midi du même jour les généraux Uwarow et Yermoloff ont eu un engagement des plus vifs avec l'ennemi près le château de Kozlodzy: la cavalerie turque, commandée par Abbu-Ruzack, ex-ambassadeur au congrès d'Akkermann, forte de 25,000 hommes, et son infanterie aux ordres du colonel-général *Mizam-Gedid* et de 5 pachas, s'élevant à près de 40,000 hommes de nouvelles troupes. Les Turcs obtinrent d'abord par leur supériorité numérique quelq' avantage sur notre cavalerie, mais notre infanterie et l'artillerie légère les forcèrent bientôt à faire une retraite précipitée: les fuyards ont été poursuivis quelques werstes sur le chemin de Schmula et de Browods. Les nôtres se sont emparés du camp ennemi, des tentes, d'une grande quantité de munitions, de 43 canons de métal, entièrement neufs, de 13 autres très grands et de 10 mortiers, en tout 66 bouches à feu, et de 107 drapeaux; l'ennemi a eu 9 à 10 mille hommes tués et 3,500 prisonniers: toute notre perte consiste en 750 hommes tués et environ 3,000 blessés, parmi les premiers se trouvent le général-major baron de Rosen I, le colonel Italinsky et plusieurs autres officiers, et parmi les seconds le général baron de Waymar, le colonel Uwarow et autres officiers ainsi que 365 sous-officiers. Trente-cinq mille Turcs, qui se trouvent enfermés dans les forteresses de Giorgoro, de Rutschuk et de Sillistrie, n'ont plus d'autre parti à prendre que de se rendre prisonniers.

## ANGLETERRE.

Londres, le 24 mai. — *Prix des fonds*, du 26 mai. — Jour fériel à la banque. Cons. 85 1/2. — Cons. à terme 85 5/8.

Le *Courier* annonce que l'espoir qu'il avait conçu samedi sur l'accommodement des différends ministériels, ne s'est point réalisé. Il ajoute qu'il a le regret de dire qu'il existe deux parties qui tiennent des conférences séparées, et que le comte Dudley est le seul membre qui ait des entrevues avec chacune de ces parties. Il résulte de l'article du *Courier*, qu'effectivement M. Huskisson, après avoir voté dans l'affaire du bourg de Retford avait donné sa démission, et que lord Palmerston avait suivi son exemple.

— La question sur le bourg East Retford, qui a donné lieu à la division qui vient d'éclater dans notre cabinet, était de savoir si le bourg en question serait privé à l'avenir du privilège de choisir un membre du parlement. Le projet de la perte de ce privilège proposé par le ministère, a été accueilli par la majorité de la chambre des communes.

— Le projet de loi présenté à la chambre des communes par M. Peel, relativement aux procédures pour le recouvrement des dettes au dessous de dix livres sterling, a été reçu par acclamation par la chambre et par le public.

Jadis en Angleterre la contrainte par corps pouvait être exercée pour une somme de dix livres sterling (250 fr.) avant

aucune notification judiciaire, et en prêtant seulement serment devant le juge de paix que la somme était due; la contrainte par corps pouvait être exercée également après le jugement pour une dette même de 2 schellings ou 2 fr. 50 c. Les frais que ces procédures occasionnaient étaient considérables, car on avait vu une dette de 2 à 3 liv. sterling donner lieu à plusieurs appels et occasionner 2 à 300 livres sterling de frais.

Le nouveau projet de M. Peel limite la contrainte par corps aux dettes excédant dix livres, diminue considérablement les frais de procédure, et oblige le créancier à être présent à toute signification ou saisie de meubles.

— Un des plus grands bâtimens à vapeur de l'Écosse, *The Queen of Seotland*, a été acheté mercredi dernier pour le compte du gouvernement français. Ce bâtiment avait coûté de construction et d'équipement plus de 45 mille livres sterling. (Plus de 11 cent mille francs).

— On porte à 4000 le nombre de jeunes grecs qui ont été transportés en Egypte, depuis la bataille de Navarin, pour être vendus dans les bazars du vice-roi.

— Un négociant de Cornwall, M. Thorpe, ayant annoncé dans les journaux, il y a deux ans, qu'il avait fait préparer un appartement fort commode sous terre et que celui qui voudrait s'y enfermer seul et y rester sept années consécutives, recevrait une pension viagère de 60 livres sterling, un laboureur ayant une femme et cinq enfans s'y est enfermé depuis un an et y jouit de la meilleure santé.

## FRANCE.

Paris, le 27 mai. — On lit dans le *Précurseur de Lyon*:

« Le bruit courait à Paris, le 19, que M. Labbey de Pompières devait, dans une des plus prochaines réunions de la chambre des députés, présenter sa proposition tendante à faire mettre en accusation les membres du dernier ministère. Il paraît que toutes les difficultés que l'on avait essayé d'opposer à cette généreuse et patriotique proposition sont aplanies, qu'une imposante majorité lui est acquise, et qu'il y sera par conséquent donné suite. »

— M. le comte Gaëtan de la Rochefoucauld, député du département du Cher, a déposé sur le bureau de M. le président, le 22 du courant, l'amendement suivant à la loi sur la presse périodique:

Art. II, § 2. « Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons, ou irrégulièrement, le cautionnement sera proportionné à la somme de dix francs par exemplaire du tirage de chaque jour, suivant la déclaration qui en est faite par l'imprimeur, sans que le minimum puisse être au-dessous du montant de la plus forte amende. »

*Nota.* — D'après cette proposition, le journal tiré à vingt mille exemplaires, fournirait un cautionnement de 200,000 fr.

Le journal tiré à douze mille exemplaires, fournirait un cautionnement de 120,000 fr.

Les petits journaux tirés à moins de deux mille exemplaires, fourniraient un cautionnement de 20,000 fr., si c'était là le montant de la plus forte amende.

L'imprimeur étant tenu à la déclaration de tous ses tirages, il ne peut pas y avoir incertitude ni erreur. Si l'imprimeur faisait une fausse déclaration, il serait passible des peines fixées par les lois, et même lorsqu'il aurait été condamné, on pourrait lui retirer son brevet.

— On doit s'occuper, dit-on, dans cette session de l'importante question des entrepôts intérieurs de manière à faire cesser les entraves que met le système prohibitif à la libre circulation des marchandises venant de l'étranger, et destinées à passer au-dehors. On espère que le ministère du commerce regardera comme un de ses premiers devoirs de proposer le système le plus libéral à l'égard du transit.

— Une lettre de Marseille du 18 mai contient les nouvelles suivantes:

« A moins de nouveaux ordres ou de mauvais temps, les vaisseaux le *Scipion*, le *Breslaw*, la frégate la *Sirène*, et une corvette doivent partir aujourd'hui de Toulon pour aller joindre l'amiral de Rigny. On prétend que décidément on va former le blocus d'Alexandrie, et prendre les moyens de faire évacuer la Morée par les Egyptiens. On ajoute que les îles de Candie, Scio, et quelques autres seront interdites aux navires grecs.

« Le reste des bâtimens de guerre qui étaient dans la rade de Toulon, est toujours prêt à appareiller ainsi que les bâtimens de transport qui sont dans notre port. Mais il y a lieu de croire que l'expédition est encore retardée, puisque le 16<sup>e</sup> ré-

giment de ligne qui était à *la Seyne* dans les environs de Toulon, a reçu ordre de venir provisoirement tenir garnison à Aix, pour soulager les habitans chez lesquels ils étaient logés. Le 8<sup>e</sup> régiment de ligne qui est dans cette ville conserve ses deux comptabilités distinctes en deux bataillons de guerre de 1,200 hommes et un bataillon de dépôt d'environ 700.

« On a annoncé la mort du comte-amiral Collet à Mahon : c'était un officier distingué, estimable sous tous les rapports, et qui sera vivement regretté.

— La commission ecclésiastique a encore en deux réunions dans lesquelles on n'a pu tomber d'accord sur la rédaction d'un rapport au roi. On assure que 2 membres de la minorité n'y ont pas assisté. (Constitutionnel.)

— Avant-hier, une foule de spectateurs a suivi la nacelle du parachute, dans laquelle se trouvait M<sup>lle</sup> Garnerin. Un cri s'est fait entendre quand on l'a vue passer au milieu de deux cheminées de la rue Saint-Lazare, enfin elle s'est abattue dans le jardin de M. le comte de Sancy, rue de la Rochefoucauld, n<sup>o</sup> 4.

— La guerre a commencé sur le Danube par un incendie. Galatz était en cendres, lorsque les cosaques l'ont occupé. La faible garnison turque qui défendait ses murailles, s'est retirée à Brailow. Cette dernière place coûta autrefois 7000 hommes aux Russes dans un seul assaut.

— On nous annonce de Francfort que les armées russes qui marchent sur Constantinople comptent 1600 bouches à feu, dont un train d'artillerie très-considérable, parce qu'on a l'intention de mettre le siège devant toutes les places qui sont sur la route de la capitale, pendant que le gros de l'armée ira en avant. Dans l'infanterie il y a 50 mille grenadiers, et on forme à Moscou et dans les environs une deuxième réserve qui prendra les cantonnemens des gardes et des autres corps dont se compose la première, aussitôt que celle-ci aura effectué son mouvement pour remplacer les troupes qui d'abord formaient la seconde ligne d'opérations.

— Nous recevons les journaux anglais par voie extraordinaire. La retraite de M. Huskisson n'est plus douteuse. Mais aucune démission n'était encore définitivement acceptée au départ du courrier qui nous apporte ces nouvelles. (Gazette.)

— Sir Hudson Lowe a envoyé à Londres un mémoire de toutes ses opérations à l'île Sainte-Hélène lorsqu'il y gardait Napoléon. Cet ouvrage va être mis sous presse.

— On mande de Gibraltar, 10 mai : La frégate anglaise *la Blonde* et le vaisseau *l'Asie* sont arrivés hier ici en neuf jours de Plymouth et repartis aujourd'hui. *La Blonde* a chargé des poudres.

» On dit que 10,000 hommes de cavalerie manre se sont présentés devant Ceuta ; la ville est fermée ; ils sont à portée de canon, mais jusqu'à présent il n'y a pas eu d'engagement. Un exprès a été dépêché à Madrid.

» Un navire de commerce a apporté la nouvelle de la signature de la paix entre Buenos-Ayres et le Brésil.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 26 mai. — L'ordre du jour est la délibération sur les art. du projet relatif à l'interprétation des lois.

M. le président lit l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui est ainsi conçu : « Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies. »

M. de Schonen développe les motifs d'une disposition additionnelle qui aurait pour but d'établir qu'en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, lorsque le second arrêt ou jugement en dernier ressort aura prononcé, soit le renvoi du prévenu, soit, dans le concours de deux peines, la moins grave, cet arrêt ou jugement sera exécuté, sans préjudice du pourvoi, dans l'intérêt de la loi.

Cette disposition, combattue par M. de Ricard, est rejetée. Article 2. » Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées. L'arrêt qu'elle rend ne peut-être attaqué par la voie du recours en cassation. Toutefois il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. »

M. de Bellisle propose de substituer à cet article les deux articles suivans :

» 1<sup>o</sup> Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est renvoyé à une 3<sup>e</sup>. cour qui prononce toutes les chambres assemblées.

» Si l'arrêt de cette troisième cour est conforme aux deux premiers arrêts, il y a lieu de soumettre l'article de la loi qui donne lieu à cette divergence d'opinion, à une cour interprétative dudit article, qui sera composée comme il est dit à l'article suivant.

» 2<sup>o</sup> La cour interprétative sera composée d'un délégué de chaque cour royale, qui, réunis à un nombre égal de la cour de cassation, décideront irrévocablement de l'interprétation de l'article de la loi qui aura donné lieu à la réunion de la cour.

» Cette cour sera présidée par le ministre secrétaire d'état de la justice. »

Cette proposition n'est pas appuyée.

M. Foisin de Gartempe développe les motifs d'un amendement ainsi conçu :

« Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, si le troisième arrêt ou jugement est attaqué sur le même point par les mêmes moyens, la cour de cassation surseoit à prononcer sur le pourvoi, et il en est référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. »

L'amendement de M. de Gartempe est mis aux voix et rejeté.

M. le baron de Cambon et M. Bavoux proposent un amendement qui tend à substituer dans l'art. 2 du projet à ces mots : « Le jugement de l'affaire est dans tous les cas renvoyé à une cour royale. La cour royale saisie prononce, toutes les chambres assemblées » ceux-ci : *Le jugement de l'affaire est renvoyé à un tribunal de même ordre que ceux dont les jugemens ont été annulés.*

Cette rédaction est rejetée.

M. Daunant demande que les dispositions de l'article 2 reçoivent diverses exceptions, lorsque le pourvoi en cassation a eu pour objet la fausse application d'une loi pénale.

Toutefois pensant que la chambre pourrait craindre de prendre une décision trop prompte, il propose le renvoi de son amendement à la commission.

M. le président consulte la chambre sur le renvoi.

La majorité, formée des deux fractions de la droite et de plusieurs membres du côté et du centre gauches, décide que le renvoi n'est pas ordonné.

M. Daunant réduit son amendement à une seule exception. Il est mis aux voix et rejeté par la même majorité qui a empêché le renvoi.

Une autre modification à l'article 2, proposée par M. Jacquinet de Pampelune, est combattue par M. le rapporteur et par M. le garde-des-sceaux.

M. le garde-des-sceaux prend une seconde fois la parole pour le combattre et demander qu'on maintienne la rédaction du projet.

M. Dupin aîné propose de renvoyer à la commission l'examen de cette question qui a besoin d'être éclaircie.

Le renvoi à la commission est prononcé.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 30 MAI.

Le roi est arrivé le 26 de ce mois au soir à La Haye ; on croyait que S. M. n'y ferait qu'un court séjour.

— On apprend que la commission chargée d'examiner les mémoires pour la composition d'une histoire nationale, a terminé ses travaux et adressera sous peu son rapport à S. M. (Journal de La Haye.)

— On dit qu'il sera présenté aux chambres, dans leur session prochaine, un nouveau projet de loi sur le droit de propriété d'auteur : ce droit serait pour un temps indéterminé, limité aux seuls écrivains du pays. Cette dérogation aux principes, adoptés par le gouvernement, ne serait que temporaire, et se ferait en faveur d'une branche d'industrie que les étrangers veulent battre en brèche.

(Extrait d'un journal des provinces septentrionales.)

— Le 24 de ce mois, vers trois heures de relevée, le sieur H....., bourgmestre de la commune d'Esch-sur-l'Alzette, s'est brûlé la cervelle dans le grenier de sa maison. On ignore les motifs qui ont pu le porter à cet acte de désespoir.

(Journal de Luxembourg.)

— Dans la Hesse-électorale on vient de supprimer la Landwehr et le Landsturm.

— Les informations que nous avons prises nous mettent à même de démentir les bruits semés par un journal, et répétés par plusieurs autres, touchant la retraite du ministre de l'intérieur et l'envoi de M. Falck à Java. (Courrier des Pays-Bas.)

— Nous avons rapporté dans notre dernier numéro un article du Courrier des Pays-Bas, relatif à M. van Brée, directeur de l'académie des beaux-arts d'Anvers. M. van Brée réclame aujourd'hui dans le Journal d'Anvers contre cet article. Ce n'est nullement, dit-il, le directeur de l'académie royale d'Anvers qui juge les ouvrages des concurrens, mais bien tout le conseil qui est convoqué à cet effet, et dont les professeurs des diverses classes font nécessairement partie. C'est M. le gouverneur qui préside ou M. le bourgmestre en son absence et qui est vice président de droit.

A l'occasion du tableau que nous avons publié récemment indiquant la présence des députés (sortans) de la 2<sup>e</sup> chambre dans la séance des sections, un de nos abonnés nous exprime le désir de connaître le zèle que nos quatre députés (non sortans) ont montré à assister à ces mêmes séances.

Voici le résultat que nous fournit l'examen des procès-verbaux des sections, pour MM. Leclerq, Loop, de Stokhem et Fabry-Longrée.

M. Leclerq, vice-président de la première section, a assisté à neuf séances sur dix ; une indisposition, qu'il a fait connaître, l'a empêché d'assister à l'une des séances ; mais il a communiqué par écrit son opinion sur les articles en discussion.

M. Loop, président de la 3<sup>e</sup> section, a assisté à treize séances sur quatorze.

M. de Stockhem, de la 3<sup>e</sup> section, a assisté à quatre séances sur quatorze.

M. Fabry-Longrée, de la 6<sup>e</sup> section, a assisté à treize séances sur quatorze.

De la magistrature dans ses rapports avec la liberté de la presse, par Mr. Boyard, conseiller à la cour royale de Nancy.

» Tout ce que la presse a produit de plus licencieux, de plus immoral, de plus irréligieux, date de l'époque où la presse était esclave, où les auteurs étaient arbitrairement châtiés, exilés, emprisonnés, ruinés selon le bon plaisir du pouvoir. »  
 » D'où vient cela, se demande M. Boyard; c'est, dit-il, que sous le règne des censeurs il faut piquer la curiosité par des excès pour déterminer les lecteurs à prôner, à copier, à répandre des ouvrages qui ne peuvent avoir de vogue qu'à force de licence; tandis que sous le règne de la liberté, il faut raisonner, éclairer, convaincre pour obtenir des lecteurs. »  
 C'est la démonstration de cette vérité que s'est proposé l'auteur de l'ouvrage dont nous voulons rendre compte, et ce n'est point par des raisonnemens, mais par des faits qu'il l'établit. On répète souvent que *tout est dit depuis longtemps sur la liberté de la presse*, et cela n'empêche pas que les vérités les plus élémentaires de la matière ne soient encore fréquemment méconnues par les gouvernemens, par les corps administratifs et même par des tribunaux. Un bon écrit sur ce sujet, quand même il ne ferait que renouveler la forme d'anciennes idées, doit donc toujours être favorablement accueilli. Ce n'est pas toutefois ainsi qu'il faut envisager l'ouvrage de M. Boyard.

C'est une espèce de résumé historique non pas de la liberté de la presse en France, mais des maux produits par l'absence de cette liberté précieuse, ou par le défaut de lois propres à réprimer la licence. Cet écrit est d'autant plus remarquable qu'il est l'œuvre d'un magistrat grave, royaliste sincère et pénétré de respect pour la religion.

Pour ceux mêmes qui connaissent le mieux l'histoire de la révolution et de l'empire, la partie historique de cet ouvrage a quelque chose d'original et de très piquant malgré sa gravité. Il est curieux en effet de suivre d'un coup-d'œil la marche de tous ces gouvernemens divers relativement à une matière aussi intéressante, qui dans les histoires générales de la révolution française se perd de vue au milieu des grands événemens qui s'emparent de toute l'attention des lecteurs.

Dans le livre de M. Boyard les décrets sur la presse, rapportés en leur lieu, sont eux-mêmes de grands faits historiques, résultats et causes tour-à-tour d'autres événemens importants.

Ainsi par exemple, sous la convention la *liberté illimitée* de la presse était décrétée; mais l'arbitraire le plus effroyable remplaça les lois dont tous les partis s'étaient la nécessité, hormis celui qui dominait, une licence sans borne fut le partage des plus forts, aucune liberté de fait n'existait pour les opposans, la mort attendait quiconque osait tenter d'écrire en faveur de la royauté, et, malgré l'étendue de son pouvoir, la convention tomba sans avoir pu recevoir aucun avertissement salutaire.

La partie de l'ouvrage relative au directoire et au consulat est extrêmement curieuse. L'auteur rappelle une discussion dans laquelle M. Pastoret, aujourd'hui pair de France, défendait toute la liberté de la presse avec beaucoup de chaleur, tandis que M. Louvet (l'auteur de *Faibles*) imaginait pour la première fois le système, renouvelé depuis par l'abbé de Montesquieu, en soutenant que *prévenir et réprimer* les abus, sont absolument synonymes. Le directoire sembla, comme la convention, respecter la liberté dans ses décrets; mais il la violait sans cesse par des coups d'état et subjuguait la presse par la corruption. Ce qui restait de liberté suffit néanmoins pour dévoiler la faiblesse et l'avilissement de ce gouvernement, qui tomba comme la convention.

On sent que la presse impunément licenciée, sans liberté réelle, n'était point parvenue à se faire généralement apprécier, malgré les services qu'elle avait rendus. Bonaparte s'en aperçut et en profita. Il y avait plus de 150 journaux à Paris; mais égard aux lois, sans respect pour les propriétés, dès le 27 nivôse an VIII, il réduisit, de son autorité privée, les journaux de Paris au nombre de 12 et créa par le même décret la censure du ministère de la police. Ici se remarque encore une fois la vérité de l'axiome posé en principe par M. Boyard. Les ouvrages les plus immoraux, les livres les plus dégoutants d'obscénités, les attaques les plus effrénées contre les croyances religieuses et les ministres des cultes, circulaient librement; mais tous les écrits un peu graves ou instructifs étaient arrêtés à leur source.

On sait que la censure impériale continua de s'exercer de même. Le gouvernement ayant fermé toutes les bouches ne reçut aucun avertissement ni sur ses fautes ni sur la désaffection qu'il créait; Napoléon tomba, et le décret qui le déclara déchu signala en tête des griefs qui avaient amené sa chute, la violation de la liberté de la presse.

La même chose arriva à tous les ministères qui, depuis la restauration, eurent recours à la censure ou à d'autres mesures équivalentes.

Cette dernière partie de l'ouvrage de M. Boyard est surtout très profitable pour nous autres Belges; parce qu'il y fait voir que les lois de *tendance*, les peines arbitraires ou trop sévères produisent en grande partie les désordres de la censure; et les réflexions qu'il fait à ce sujet sont très applicables aux dispositions qui nous régissent, aussi bien qu'au projet de code pénal que notre ministère n'a pas encore retiré.

Nous terminerons par une citation l'esquisse de ce livre, qu'il est difficile de bien analyser.

Il ne faut pas perdre de vue que c'est un magistrat qui

parle, un conseiller de cour royale qui a la noble franchise de rejeter le pouvoir dont un gouvernement maladroit a voulu investir la magistrature.

« Qu'est-ce qu'une atteinte à la paix publique? » se demande M. Boyard. (Et qu'aurait-il dit d'un délit qui consiste à *semer la défiance, la division*?). « Ces délits, qui ne sont point définis par la loi, ajoute-t-il, ne peuvent être reconnus et punis qu'en vertu d'un pouvoir discrétionnaire; revêtir de ce pouvoir un corps de magistrature, c'est commettre la plus haute imprudence qui soit jamais sortie d'une combinaison ministérielle. »

» De deux choses l'une; si un ministère parvenait à dénaturer ou corrompre la magistrature, il pourrait faire suspendre ou supprimer tous les journaux susceptibles de signaler ses fautes, et dans ce cas le pays tomberait sous le despotisme d'hommes incapables de ces grandes pensées, de ces grandes actions qui font pardonner la tyrannie? Si au contraire il ne pouvait ni corrompre ni effrayer la magistrature, il se mettrait en quelque sorte à sa discrétion; il ne pourrait plus marcher sans elle. »

Ailleurs M. Boyard examine la question de savoir si la magistrature doit craindre la vengeance des ministres. En France, dit-il, les cours et les tribunaux ont marché avec l'opinion publique et ils ont renversé le ministère. En France aussi on a parlé, pour effrayer les juges, d'épurations, d'éliminations, de réorganisation même. Mais c'est en vain dit M. Boyard, les ministres les plus irrités de l'indépendance des magistrats savent bien qu'il n'y a que les juges consciencieux et indépendans qui, fidèles à tous leurs sermens, soient aussi les plus fermes soutiens des prérogatives de la couronne et de l'ordre établi par la constitution. La faction même qui voudrait avilir la magistrature et qui la menace sans cesse de suppression ou de réduction, tremblerait de toucher au personnel de l'ordre judiciaire, parce qu'elle sait que la génération qui s'avance lui opposerait plus d'obstacles encore que celle qui la combat aujourd'hui.

Ces considérations, appuyées encore par l'expérience qu'on a faite en France depuis la restauration, sont consolantes pour la nation et rassurantes pour la magistrature. Les juges consciencieux et fermes peuvent apprendre par-là que leurs intérêts sont d'accord avec leurs devoirs. Les gouvernemens qui ont les plus fréquentes velléités d'arbitraire savent bien en effet qu'ils ne pourraient sans courir eux-mêmes les plus grands dangers laisser dans l'ordre judiciaire des hommes faibles et corruptibles; un ministre peut bien s'irriter un moment de ce que des juges s'obstinent à rendre des arrêts et non des services; mais au moment de l'organisation, ce sont ceux-là qu'il est forcé de placer au faite de l'ordre pour le rendre respectable et fort, parce qu'il sait que le gouvernement est lui-même sans force quand la magistrature est déconsidérée.

V. H. B.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 26 mai. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 septembre. 103 fr. 20 cent. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 déc., 70 25. — Action de la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 72 7/8. — Emprunt d'Haiti, 655 00.

Bourse d'Amsterdam, du 28 mai. — Dette active, 53 7/8. Idem différée, 131 1/6. Bill. de chance 18 7/16. Syndicat, 98 1/4. Rente remb., 94 1/16. Act. société de commerce 87 7/8.

BOURSE D'ANVERS, du 29 mai.

FONDS PUB.	CT. JOUBS	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. B.		Amsterd.	114 P		
Dette act.	53 3/4	Londres	12	11 95 A	11 92 1/2 A
Différée		Paris	47 3/8	47 1/16 A	46 15/16 A
Obl. du S.		Francf	36 1/8	36	35 13/16 A
Act. S. C.	86 1/2 A	Hamb	35 1/8	P 35	34 15/16

Prix moyen des grains à Liège du 29 mai. — La rasière de froment, 8 - 48; idem de seigle, 5 - 74.

TEMPERATURE du 30 mai. — A 8 heures du matin, 14 degrés au dessus de zéro; à une heure, 15 degrés idem.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

(548) *Faillite de Pierre Waucomont.*  
 Nous Grégoire Demonceau, avocat, et Jean-Léjeune Vincent, fabricant, agissant en qualité de syndics provisoires de ladite faillite, invitons les créanciers dont les créances ont été vérifiées, et les faillis eux-mêmes, à comparaitre le 25 juin prochain, 10 heures du matin, au local des audiences du tribunal de commerce, à Liège, pour être présens au compte que nous nous proposons de leur rendre devant M. Elias, juge-commissaire, de l'état de la faillite, des formalités remplies et des opérations qui ont eu lieu, et par suite, procéder soit à un concordat, soit à un contrat d'anion et à la nomination des syndics définitifs et d'un caissier.  
 Liège, le 28 mai 1828.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.  
 Il y aura tous les Dimanches pendant l'été, Concert ou Harmonie et une Illumination soignée.

Le 28 du courant il s'est égaré un chien répondant au nom d'Oscar, poil roux, portant un collier avec le nom du propriétaire. Récompense à celui qui le ramenera rue aux Fourneaux à Grivegnée, n. 32.

( ) *Vente d'immeubles libres d'hypothèques.*

Mardi 3 juin 1828, à 9 heures précises du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Delbouille, notaire à Alleur, il sera vendu aux enchères, les trois pièces de terre dont suit le détail; savoir:

1<sup>o</sup> Une de 49 perches 50 aunes, sise lieu dit Petite Hollande, tenue en location par Pierre et Richard Collard;

2<sup>o</sup> Une autre de 33 perches 80 aunes, sise au Roua d'Odeur, cultivée par Gilles fils Théodore Leken;

Et 3<sup>o</sup> une de 26 perches 90 aunes, sise au lieu dit Ronhieux, tenue à bail par Gilles fils Gérard Leken.

Les immeubles ci-dessus sont situés à Villers-l'Évêque, canton de Hologne aux Pierres.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges audit notaire, qui est chargé d'acquiescer différentes rentes de 5 à 10 florins Pays-Bas.

A louer, pour entrer de suite en jouissance, une maison très spacieuse, portant le n. 171, située à Huy, près du pont de St-Remi, vis-à-vis de l'église, avec plusieurs belles caves, brasserie, cour et jardin, le tout contigu. Cette maison (où se donnent les concerts d'harmonie) est très avantageusement située, et est propre à tout commerce. S'adresser audit numéro pour voir l'établissement, et à M<sup>re</sup> Tombeur, avoué à Huy, pour connaître les prix et conditions. (969)

Un homme seul, âgé de 43 ans, désire trouver, dans une maison de commerce ou fabrique, à la ville ou à la campagne, la table et le logement, parmi se chargeant du travail du bureau. Il sait le français et l'allemand, ne demandant pas d'honoraires. On tient à la considération. S'adresser par écrit au bureau de cette feuille sous la lettre A. (950)

A louer un bâtiment de trente-neuf aunes de longueur sur onze de largeur, propre à y établir des ateliers, situé quai d'Avroy, n<sup>o</sup> 613, au bord de la Meuse. S'y adresser. (970)

*Manufacture royale de porcelaine, à Andennes, province de Namur.*

Le lundi 16 juin 1828, à deux heures de relevée, devant M. le juge de paix du canton d'Andennes, au local de la manufacture ci-dessous indiqué, par le ministère de M<sup>e</sup> Richard, notaire royal, et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance séant à Liège, le 28 août 1826 enregistré le 6 septembre, on exposera en vente, la manufacture royale de porcelaine et fayence, située à Andennes, province de Namur, et un moulin à eau dit Cobèche, au même lieu.

Cette belle manufacture située au bord de la Meuse et sur la grande route de Liège à Namur, peut par sa distribution convenir à toute espèce de fabrique; elle se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages, ayant quartier de maître, logement de concierge, nombreux ateliers, cellules pour loger les ouvriers, belles caves, magasins et greniers immenses, grande cour, jardin, verger etc.

Le moulin dit Cobèche, avec corps de logis, jardin et bassin muré, sert principalement à préparer les matières premières nécessaires à la fabrication de la fayence.

Ces deux immeubles seront adjugés définitivement sur la mise à prix de 23,625 florins.

S'adresser pour avoir des renseignements et voir le cahier des charges.

A Liège, chez M<sup>m</sup>. J. J. Picard, rue des Mineurs n. 39.  
A. F. Robert, avocat place Ste-Claire.

A Namur, chez M. Zoude, avocat.

A Anvers, chez M. Oger, avocat.

A Gand, chez M. Van Halbrouck, avocat.

A Bruxelles, chez M. Donker, avocat.

A Andennes, chez le concierge de la manufacture. (914)

*Vente de biens immeubles patrimoniaux, consistant en forge, martinets, maison et terrains, provenant de la faillite de feu N. Jaumenne.*

Le 20 juin 1828, à dix heures du matin, il sera procédé, en la salle des audiences de M. le juge de paix du canton de Huy, par le ministère de M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à ce commis, à la vente aux enchères d'une maison, avec remise, étable, four et fournil, appendices et dépendances d'une forge, consistant en une affinerie, une chaufferie et un marteau, activée par deux roues sur la rivière de Hoyoux, et une remise à charbons; d'un bâtiment nommé le Maka, étant un martinet, mû par une roue, sur la même rivière; des jardins, prairies, bois et bosquet, le tout formant un ensemble, sis à Marche sur Hoyoux, commune de Marchin, province de Liège, à peu de distance de la ville d'Huy: ces immeubles formeront deux lots détaillés au cahier des charges, et seront ensuite réunis.

Plus, d'une pièce de terre labourable, avec un xhignon, contenant environ quarante trois perches cinquante neuf aunes, situées au Grand Pery, commune de Barse, tenant au grand chemin à Hoyoux et à Lonnoy: cet objet formera un troisième lot.

Tous ces biens appartiennent à la faillite de feu Nicolas Jaumenne, maître de forges, audit Marche.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions de la vente, ainsi qu'à M. Francotte, avocat, et Moreau, avoué à Huy, syndics définitifs de ladite faillite, pour avoir tous renseignements sur les objets à vendre. (885)

( ) Le lundi deux juin 1828, à trois heures après midi, les héritiers de François Hubert Mativa feront procéder à la vente définitive et aux enchères, par le ministère du notaire Boulanger, en son étude rue Hors-Château n. 448 à Liège, d'une maison sise à Liège, faubourg de Vignis n. 278 avec jardin et dépenses; d'une rente de quatorze florins trente-six cents, due par M<sup>lle</sup> Demeuse demeurant à Liège rue Hors-Château; d'une rente de huit florins quarante cents, due par la V<sup>o</sup> Briceux demeurant au faubourg de Vignis.

On peut prendre connaissance des titres et conditions chez ledit notaire.

( ) GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

*Demande en concession de mines de Houille.*

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 30 avril 1828, sous le n<sup>o</sup> 1129 du répertoire de l'administration provinciale, MM. Charles-Nicolas-Joseph baron de Warzée-d'Hermalle, domicilié à Liège et Diendoné Guegnair d'Amay, ont formé une demande en concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 636 bonniers 68 perches, dépendans des communes de Jehay-Bodegnée, St. Georges et Verlaine et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord-Ouest, partant du carrefour formé par l'intersection des chemins de Bodegnée au Cakhu et à Rogerée et de Haknre à Sraing-le-Château, près du tilleul dit de St. Joseph, sur la commune de Bodegnée; de ce point par une ligne droite longue de 1327 aunes environ, se terminant à la jonction des chemins de Flône à Hepsée et de Rogerée à Hepsée, près du tilleul dit de Hepsée; puis par une 2<sup>o</sup> ligne droite longue de 2213 aunes finissant à la jonction du chemin nommé Verte Chaussée ou Chaussée des Romains, qui conduit de Huy à Tongres, avec celui dit de la Vallée.

A l'Est et Nord-Est, prenant alors ce dernier chemin et le continuant jusqu'à la rencontre de celui allant du village de St. Georges à Horion; delà par une ligne droite longue de 1067 aunes traversant le hameau d'Onlechamp et finissant à l'angle Nord-Ouest de la maison de Lambert Croisier, située au hameau de Sur les Bois; de cet angle par une 2<sup>e</sup> ligne droite longue 1090 aunes, traversant les campagnes dites des dix Bonniers et d'Elle Haye et aboutissant à l'angle Nord-Est de la maison Lamine, située au chemin dit d'Elle Brouesse; suivant ensuite le chemin d'Elle Brouesse jusqu'à la rencontre de celui qui traverse le hameau du Stockai.

Au Sud-Est, suivant alors ce dernier chemin, en passant vis-à-vis et au Nord-Ouest du château de Warfusée, jusqu'à la maison Lambert Doyen; de cette maison cotoyant les hayes qui forment en ligne droite les limites Nord-Ouest du parc de Warfusée, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la maison du sieur Étienne Fonbonne, fils, située au bâti de Stokay au débouché du chemin dit Tige des Bovis; delà par une ligne droite longue de 70 aunes environ, finissant au débouché du chemin dit Tige d'Elle Bouse, allant de Flône au Stokay; puis suivant ce dernier chemin jusqu'à l'angle formé par la rencontre de ce chemin avec les limites des bois dits de Flône et de Vivegnis.

A l'Ouest et Sud-Ouest, longeant ensuite lesdites limites jusqu'au pont dit Alle Macralle; prenant alors le chemin dit Entre deux Hauteurs et le continuant jusqu'à la rencontre de celui allant du hameau de Yernawe à Rogerée et de Rogerée à Jehay-Bodegnée; puis suivant ce dernier chemin vers l'Ouest jusqu'au point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface 5 cents annuellement et par bonnier métrique.

Les États députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820;

ARRÊTENT:

1<sup>o</sup> Les bourgmestres de Liège, Huy, Waremme, Amay, Jehay-Bodegnée, Saint-Georges et Verlaine feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office, devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2<sup>o</sup> Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3<sup>o</sup> Immédiatement après l'expiration du 4<sup>me</sup> mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres prénommés.

Donné en séance à Liège, le 7 mai 1828, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Knaeps-Kenor, de Collard-Trouillet,  
Bellefroid,  
Walthery, Crawhez.

Le président, Signé comte LIEDEKERKE.

Par la-députation: Le greffier des États, Signé BRANDÉS.